

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
Délibération – Comité syndical du 25 octobre 2022		
<p>CONSEILLERS SYNDICAUX :</p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 12</p> <p>QUORUM GEMAPI : 10</p>	<p>PRESENTS : UMBERTO DIMASTROMATTEO, BERENICE LACOMBE, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY, FREDERIC REY, FRANÇOIS RIEU, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, RAYMOND COMBAZ, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, JEAN-PIERRE CHATELLARD, PIERRE BESSY ET PHILIPPE PRUD'HOMME</p> <p>EXCUSES : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, FRANCK ROUBEAU, SEBASTIEN VIOLI, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, MIKE ROUSSEAU, DANIEL DUPRE, SEBASTIEN SCHERMA ET MICHEL LUCIANI</p> <p>POUVOIRS : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO</p> <p>ABSENTS : RAPHAEL THEVENON, LAURENT SOCQUET, FRANCK PACCARD ET PHILIPPE ROISINE</p> <p>CARTE GEMAPI : PHILIPPE PRUD'HOMME NE PREND PAS PART AU VOTE</p>	<p>VOTES :</p> <p>POUR : 12</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSENCES : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION : 18/10/2022</p>		

Rapporteur : Pierre BESSY
Délibération n°22-47

Objet : GEMAPI – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly : plage de dépôt du Saint-Marc de la commune de Marthod

Considérant l'arrêté inter préfectoral du 07/06/18 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI,

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SMBVA est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de cette compétence par le SMBVA entraîne de plein droit la mise à disposition au profit du syndicat des biens appartenant à la commune de Marthod et affectés à l'exercice de cette compétence.

En conséquence, la commune de Marthod met à disposition du SMBVA la plage de dépôt du Saint-Marc.

